

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou¹)

du 20 septembre 1999 (Etat le 23 juillet 2002)

Le Département fédéral des finances,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 juillet 1942
déléguant au Département des finances et des douanes le droit d'assigner
à certaines marchandises des taux différentiels²,

arrête:

Art. 1 Taux de droit réduits

Les marchandises énumérées en annexe peuvent être importées à des taux de droits réduits lorsqu'elles sont destinées à l'emploi désigné. L'annexe fixe les taux de droits.

Art. 2 Disposition transitoire pour les fourrages destinés à l'engraissement des volailles

¹ Pour les fourrages des numéros³ 1001.9040, 1003.0070, 1004.0040, 1005.9030, 2301.1019, 2301.2010, 2302.3021 et 2304.0010 destinés à l'engraissement de poulets, de dindes, de cailles, de pintades, d'oies et de canards, de même que pour la production de coquelets:

- a. 25 % de la charge douanière moyenne seront remboursés sur demande, pour autant que les volailles de chair aient été abattues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999;
- b. 15 % de la charge douanière moyenne seront remboursés sur demande, pour autant que les volailles de chair aient été abattues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000.⁴

² Le remboursement est calculé sur la charge douanière moyenne perçue durant la période d'engraissement sur les composants d'un mélange standard d'aliments pour volaille de chair.

³ La consommation de fourrages est déterminée comme il suit:

- a. pour les volailles de chair, selon le poids vif; pour la production d'un kilogramme de volaille, on se fonde sur les consommations d'aliments fourragers suivantes: poulets 2,0 kg, dindes et toutes les autres espèces de volailles 2,7 kg;

RO 1999 2474

¹ Abréviation introduite par le ch. I de l'O du DFF du 5 déc. 2000 (RO 2001 129).

² RS 631.146.3

³ RS 632.10 annexe

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 10 déc. 1999 (RO 2000 209).

- b. pour les reproducteurs de volailles de chair, selon le nombre des volailles de chair abattues, la consommation d'aliments fourragers admise pour les reproducteurs étant de 600 g par pièce de volaille de chair abattue.

⁴ Ont droit à un remboursement les agriculteurs indigènes engraisseurs de volailles produisant annuellement dans leur propre exploitation au moins 500 kg de volaille (poids vif) nourries au moyen de matières fourragères importées.

⁵ Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 5 novembre 1987⁵ sur le régime du revers;
- b. l'ordonnance du 17 novembre 1987⁶ sur le régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

⁵ [RO 1987 2621, 1988 1559, 1989 928 1225, 1992 790, 1993 1141 2066 2912, 1994 396 808 1429 1750, 1995 3526 3692 4794 4855, 1996 580 1409 2415 2553 2757, 1997 48 art. 11 ch. 2 205 880 958 1631 2235, 1998 103 885 1462 1474 1835 2723, 1999 1063 1381 1448 2201]

⁶ [RO 1987 2592, 1989 1226]

Annexe⁷
(art. 1)**Allégements douaniers**

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0103. 10 90 91 90	Animaux de l'espèce porcine, vivants	pour la recherche ou des butts médicaux	10.—
0206. 22 90 29 90 41 99 49 99 90 90	Couennes de porc, fraîches, réfrigérées ou congelées	pour la fabrication de gélatine	—10
0206. 30 91 49 91	Abats comestibles des animaux des es- pèces bovine, porcine et ovine, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente ^a	—10
0206.41 91 49 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente ^a	—10
0207. 14 99 27 99 36 99	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente ^a	—10
0208. 10 00 90 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres ou de gibier, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente ^a	—10
0404. 10 00	Lactosérum en poudre, déminéralisé	pour la fabrication de denrées alimentaires ou comme aliment de complément pour les jeunes animaux	50.—

^a Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques

⁷ Mise à jour selon le ch. I des O du DFF du 29 sept. 1999 (RO 1999 2706), du 30 nov. 1999 (RO 1999 3550), le ch. II de l'O du DFF du 10 déc. 1999 (RO 2000 209), le ch. I des O du DFF du 19 janv. 2000 (RO 2000 321), du 30 mars 2000 (RO 2000 1016), du 7 avril 2000 (RO 2000 1133), du 24 mai 2000 (RO 2000 1432), du 29 juin 2000 (RO 2000 1752), du 12 sept. 2000 (RO 2000 2483), du 29 sept. 2000 (RO 2000 2533), le ch. II de l'O du DFF du 5 déc. 2000 (RO 2001 129), le ch. I des O du DFF du 8 janv. 2001 (RO 2001 321), du 29 mars 2001 (RO 2001 984 1070), du 25 mai 2001 (RO 2001 1487), du 29 juin 2001 (RO 2001 1651), du 31 juillet 2001 (RO 2001 1974), du 28 août 2001 (RO 2001 2268), du 28 sept. 2001 (RO 2001 2448), du 29 oct. 2001 (RO 2001 2556), du 29 nov. 2001 (RO 2001 2980), du 23 nov. 2001 (RO 2001 3077), du 20 déc. 2001 (RO 2002 206), du 28 fév. 2002 (RO 2002 327), du 27 mars 2002 (RO 2002 568), du 29 mai 2002 (RO 2002 1472), du 31 mai 2002 (RO 2002 1473 1475), du 27 juin 2002 (RO 2002 1768) et du 28 juin 2002 (RO 2002 1927).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire	35.—
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire, pour la production de jaunes d'œufs liquides entrant dans la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires ⁸	1.—
0408. 19 10	Jaunes d'œufs liquides	fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
0511. 91 10 99 19	Marchandises de ces numéros	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente ^a	—,10
0804. 20 20	Figues sèches	pour la fabrication de succédanés du café	2.—
0805. 10 00	Oranges amères, non enveloppées, en chargements à découvert	pour la fabrication de confitures	3.—
0811. *10 00 *20 90 *90 10	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en gros	pour la mise en œuvre	10.—
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour usages techniques	3.—

^a Sont considérés comme animaux de rente : les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques

* Remarques

0811.
10 00
20 90
90 10 L'admission au taux réduit est subordonnée à la condition que les fruits subissent un processus de fabrication. Un simple transvasement dans des récipients plus petits n'est pas réputé mise en œuvre au sens de l'ordonnance.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001 *10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication d'assaisonnements, d'hydrolysats de protéi- nes, de soupes, de sauc- es, de préparations vi- taminées et d'enzymes pour les fourrages	3.—
1001 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de blé soufflé et grillé	11.—
1001 *10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de boullgour ou de cous- cous	20.—
1001. *10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente ^a	3.—
1001. *90 39	Froment tendre, non dénaturé	pour la fabrication d'amidon	1.60
1001. 90 39	Froment (blé) et méteil, non dénaturé	pour usages techniques	28.—
1002. 00 11	Seigle à ensemencher	destiné à être fauché à l'état vert	exempt
1002. 00 39	Seigle	pour la fabrication de succédanés de café pour usages techniques	2.—
1003. 00 69	Orge	pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	28.—
1005. 90 29	Graines de maïs	pour la fabrication de pop-corn	1.85
1007. 00 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	—,50
			8.00

^a Sont considérés comme animaux de rente : les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques

* Remarques

- 1001
10 39 L'allégement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64% de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi
1001.
90 39 1. Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle sont extraits du froment et utilisés à la fabrication d'amidon.
2. Dans la déclaration d'importation, il faut mentionner comme:
Destinataire: le titulaire de l'engagement d'emploi de la marchandise;
Importateur: un moulin contractuel, contrôlé par l'office fédéral de l'agriculture, qui transforme le blé en farine, pour le compte du destinataire.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 10 29	Sarrasin	pour la fabrication de denrées alimentaires sans résidus pour l'affouragement	—,60
10 29		pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6,00
1008. 20 29	Millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	1,50
1008. 30 20	Alpiste	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	8,00
1008. 90 29	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11,50
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12,50
1101. *00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée	pour fabrication d'amidon	—,60
1101. 00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée	pour usages techniques Zwecken	40,—
1102.	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
10 19	– de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	10,—
10 29	– de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	40,—
20 11	– de maïs, non dénaturée	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20,—
30 11	– de riz, non dénaturée	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20,—
90 10	– de triticale, non dénaturée	pour usages techniques	40,—
90 29	– d'autres céréales, non dénaturées	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20,—
90 29	– d'autres céréales, non dénaturées	pour usages techniques	19,50
<hr/>			
*	Remarques		
1101. 00 29	Le régime de faveur n'est accordé que si aucun autre produit n'est extrait de la farine importée.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	– gruaux et semoules		
11 19	– – fin finot de blé dur	pour la fabrication de pâtes	48.—
11 19	– – semoule de blé dur	pour usages techniques	4.50
11 99	– – autres	pour usages techniques	40.—
13 90	– – de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus	4.50
		pour l'affouragement	
13 90	– – de maïs	pour la fabrication d'alcool ou pour usages techniques	4.50
19 19	– – de seigle, de méteil ou de triticale	pour l'alimentation humaine sans résidus	40.—
		pour l'affouragement	
19 19	– – de seigle, de méteil ou de triticale	pour usages techniques	40.—
19 29	– – d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
		pour l'affouragement	
19 29	– – d'avoine	pour usages techniques	10.—
19 39	– – de riz	pour l'alimentation humaine sans résidus	4.50
		pour l'affouragement	
19 39	– – de riz	pour usages techniques	4.50
	– d'autres céréales		
19 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
		pour l'affouragement	
19 99	– – – d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
	– agglomérés sous forme de pellets		
20 19	– – de froment (blé)	pour usages techniques	40.—
	– – d'autres céréales		
20 29	– – – de seigle, de méteil ou de triticale	pour usages techniques	40.—
20 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
		pour l'affouragement	
20 99	– – – von anderem Getreide	pour usages techniques	10.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	– grains aplatis ou en flocons		
12 90	– – d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
		pour l'affouragement	
	– – d'autres céréales		
19 29	– – d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
		pour l'affouragement	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
19 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
19 99	– – – flocons d'autres céréales	pour l'affouragement	10.—
	– autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)	pour usages techniques	
22 20	– – d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.80
22 20	– – d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	15.60
22 20	– – avoine de mouture, décortiquée, contenant environ 10 % de grains non décortiqués	pour la fabrication de produits de mouture finis pour l'alimentation humaine	—.60
23 90	– – de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
23 90	– – gruaux de maïs, c.-à-d. grains de maïs grossièrement cassés (concassés) dégermés et mondés	pour la fabrication de corn-flakes	4.50
23 90	– – grains de maïs concassés	pour usages techniques	1.—
	– – d'autres céréales		
29 19	– – – épeautre dépaillé (perlé)	pour l'alimentation humaine	110.—
29 19	– – – de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticale, mondé ou perlés	pour usages techniques	40.—
29 22	– – – de millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	4.00
29 22	– – – de millet	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
29 32	– – d'orge	pour l'affouragement pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	15.00
29 32	– – d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour l'affouragement pour l'alimentation humaine sans résidus	10.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour l'affouragement pour usages techniques	10.—
30 89	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour l'alimentation humaine, mais pas pour dégraissage partiel	26.13
30 89	– germes de blé	pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine	28.80

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
30 89	– germes de blé, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour usages techniques	10.—
1107.	Malt, même torréfié		
10 12	– non torréfié		
10 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus	1.50
10 93	– – autre	pour l'affouragement pour l'alimentation hu- maine sans résidus pour l'affouragement	10.—
20 12	– torréfié		
20 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus	1.50
20 93	– – autre	pour l'affouragement pour l'alimentation hu- maine sans résidus pour l'affouragement	10.—
1107.	Malt	pour l'alimentation hu- maine avec résidus pour l'affouragement	
10 12	– non torréfié		7.70
20 12	– torréfié		8.75
1107.	Malt, même torréfié	pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	1.85
10 12			
20 12			
1108.	Amidons et féculés		
11 90	– amidon de froment (blé)	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
11 90	– amidon de froment (blé)	pour autres usages techniques	1.70
12 90	– amidon de maïs	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
12 90	– amidon de maïs	pour autres usages techniques	1.50
13 90	– fécule de pommes de terre	pour usages techniques	1.—
14 90	– fécule de manioc	pour usages techniques	1.—
19 99	– autres amidons	pour usages techniques	1.—
1201.	Fèves de soja	extraction d'huile et fa- bri- cation de mayon- naise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	—10
00 23			
00 24			
1206.	Graines de tournesol	extraction d'huile et fa- bri- cation de mayon- naise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	—10
00 23			
00 24			
00 53			
00 54			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1213. 00 99	Pailles et balles de céréales, autres que pour usages techniques et autres que pailles non travaillées	pour la litière dans les écuries ou pour la fabrication de litière	3.—
1404. 20 90	Linters de coton, blanchis et dégraissés	pour la filature ou la fabrication de papier, d'explosifs, de coto-collodion, de celluloid, d'acétate de cellulose ou de viscose	3.—
1501. 00 18 00 19 00 19 00 18 00 19 00 28 00 29	Saindoux, fondus ou pressés Saindoux Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles	pour la fabrication de graisses alimentaires auxiliaire pour la production de jambon pour usages techniques	20.— 20.— 1.—
1502. 00 91 00 99 00 91 00 99	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	pour la fabrication de graisses alimentaires pour usages techniques	15.— 1.—
1503. 00 91 00 99	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées	pour usages techniques	1.—
1504. 10 98 10 99 20 91 20 99 30 91 30 99	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1504. 10 98 10 99	Huile de foie de morue	pour usages vétérinaires	1.—
1506. 00 91 00 99	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1507. 90 98 10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile de soja et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées — même raffinées — semi-raffinées — raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires pour usages techniques	139.70 1.— 142.70 148.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1507. *90 18 *90 19	Fractions de l'huile de soja, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales, brutes	pour raffinage et fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales, raffinées	pour la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
1508. 10 90 90 18 90 19 90 98 90 99 90 98	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées – semi-raffinées	pour usages techniques pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	1.— 139.70
1508. *90 18 *90 19	Fractions de l'huile d'arachide, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide – semi-raffinées – raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142.70 148.—
1509. 10 91 10 99 90 91 90 99	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
*	Remarques		
1507. 90 18 90 19	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.		
1508. 90 18 90 19	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	pour usages techniques	1.—
00 91			
00 99			
1511.	Huile de palme et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
90 98			
10 90	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
90 18			
90 19			
90 98			
90 99			
*90 18	Fractions de l'huile de palme, mais non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*90 19			
	– semi-raffinées		142.70
	– raffinées		148.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
19 98			
29 91			
11 90	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
19 18			
19 19			
19 98			
19 99			
21 90			
29 91			
29 99			
	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*19 18	– semi-raffinées		142.70
*19 19	– raffinées		148.—
<hr/>			
*	Remarques		
<hr/>			
1511.	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.		
90 18			
90 19	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
1512.			
19 18			
19 19			
<hr/>			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de	pour usages techniques	1.—
11 90	palviste ou de babassu et leurs fractions,		
19 18	même raffinées, mais non chimiquement		
19 19	modifiées		
19 98			
19 99			
21 90			
29 18			
29 19			
29 98			
29 99			
19 98	– semi-raffinées	pour la fabrication de	
29 98		graisses et d'huiles	
		alimentaires	
*29 18	Fractions de l'huile de babassu, non	pour la fabrication de	157.70
*29 19	chimiquement modifiées, ayant un point	graisses et d'huiles	
	de fusion situé au-dessus de celui de	alimentaires	
	l'huile de babassu		
	– semi-raffinées		142.70
	– raffinées		148.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de	pour usages techniques	1.—
11 90	moutarde et leurs fractions, même		
19 91	raffinées, mais non chimiquement		
19 99			
91 90	modifiées		
99 91			
99 99			
19 91	– semi-raffinées	pour la fabrication de	139.70
99 99		graisses et d'huiles	
		alimentaires	
1515.	Autres graisses et huiles végétales	pour usages techniques	1.—
11 90	(y compris l'huile de jojoba) et leurs		
19 91	fractions, même raffinées, mais non		
19 99	chimiquement modifiées		
21 90			
29 91			
29 99			
30 91			
30 99			
40 91			
40 99			
50 19			
50 91			
50 99			
90 13			
90 18			
*	Remarques		
1513.	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de		
29 18	fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.		
29 19	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
90 19			
90 28			
90 29			
90 98			
90 99			
1515.	– semi-raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
19 91			
29 91			
30 91			
40 91			
50 91			
90 18			
90 28			
90 98			
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, mais non autrement préparées, autres que les huiles de coco et de palmiste	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*10 91			
*10 99			
*20 91			
*20 99			
	– semi-raffinées		142.70
	– raffinées		148.—
10 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	pour usages techniques	1.—
10 99			
20 91			
20 99			
1517.	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huile animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, à l'état liquide	pour usages techniques	1.—
90 61/			
90 99			
1518.	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires	pour usages techniques	1.—
00 19			
1701.	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatizants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	20.58
11 00			
12 00			
99 99			
11 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatizants ou de colorants	pour le raffinage	35.05
12 00			
1702.	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	7.—
30 29			
30 38			
*	Remarques		
1516.	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.		
10 91			
10 99	Une simple fonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
20 91			
20 99			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904. *90 90	Grains de céréales, concassés et préparés	pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires	6.—
2001. 10 10	Cornichons, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2001. 90 91	Oignons perlés, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2001 90 99	Peperoncini (capsicum annum L.), en récipients de plus de 50 kg	pour la mise en oeuvre industrielle	3.—
2002. 90 10	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kg, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	pour la mise en œuvre et conditionnement dans des récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg ainsi que fabrication industrielle de poudre de tomates	exempt
2002. 90 10	Pulpes de tomates, d'une teneur en extrait sec de 7 à 10 % en poids	pour la fabrication de sauces prêtes à la consommation	exempt
2005. 40 10 51 10 90 11	Légumes à cosse, écosés, précuits ou étuvés, séchés, en récipients de plus de 5 kg	pour la fabrication de soupes et de sauces prêtes à la cuisson ou à la consommation	4.50
2005 9011	Peperoncini (capsicum annum L.), en récipients de plus de 50 kg	pour la mise en oeuvre industrielle	3.—
2008. 20 00 30 10 70 10 70 90 80 00	Pulpes	pour la fabrication de confitures, de marmelades ou de matières premières à base de fruits pour mise en œuvre ultérieure	10.—
2009. 61 11	Jus de raisin, non concentré, non fermenté, sans addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 3 l	pour la préparation de jus de raisins sans alcool	15.—
2102. 10 99	Suspensions de levures «Metiozim»	pour l'extraction de la substance pharmaceutique de base «S-adenosil-L-metionina (SAmE)»	1.—
*	Remarques		
1904. 90 90	Marchandises de la Communauté européenne, de l'Association européenne de libre-échange et des pays bénéficiaires de préférences selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange ⁹ : Fr. 4.80.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2103. 10 00	Sauce de soja	pour la mise en œuvre	10.—
2103. 90 00	Sauces	pour la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	10.—
2106. *90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	pour la mise en œuvre (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.—
2204.29 41 29 42	Vins industriels, blancs et rouges	pour la mise en œuvre, autre que pour la fabrication de boissons contenant de l'alcool	4.—
2207. 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	18.—
2207. 10 00	Alcool éthylique, non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	pour la dénaturation par alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools	—,70
2208. 90 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	15.—
2302. 30 10	Sons de froment	pour usages diététiques pour l'alimentation humaine	70.—
30 10	Sons de malt de froment, aromatisés	adjuvant de panification	70.—
<hr/>			
*	Remarques		
2106. 90 30	Marchandises provenant des pays de la Communauté européenne Fr. 5.—.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2309. *90 81 *90 82 *90 89	Préparations d'aliments pour animaux sans valeur nutritive	auxiliaire technique pour les aliments pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse- cour	exempt
2903. 13 00	Chloroforme (trichlorométhane), technique	pour l'utilisation comme solvant, pour raffinage ou synthèse	1.50
3823. 11 90	Acide stéarique	pour la fabrication de produits auxiliaires pour l'industrie textile, ainsi que pour l'enduction de papiers dits «autocopiants»	1.—
3824. 90 98	Préparations à base de kaolin (Slurry)	pour la mise en œuvre	—03
3906 90 90	Copolymère par greffage d'acrylonitrile- méthacrylate sur un élastomère de butadiène-acrylonitrile	pour la fabrication de feuilles d'emballage	—10
3920. 10 00/ 71 90 73 00/ 99 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en matières plastiques non alvéolaires, autres qu'en fibre vulcanisée, non ren- forcées ni stratifiées ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	pour la fabrication de films photographiques, ou, simplement, appli- cation d'une couche servant de base à l'émulsion sensible; pour la fabrication de films antistatiques ou couchés pour l'impression ou l'écriture	10.—
4104. 11 00/ 19 00	Cuirs préannés humides, présentant une teneur en poids d'eau de plus de 50 %	pour le tannage	—30
4105. 10 00			
4106. 21 00/ 31 00 40 00 91 00			
*	Remarques		
2309. 90 81 90 82 90 89	Indiquer dans la déclaration d'importation le nom du produit selon l'autorisation de la station fédérale de recherches en production animale.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
4703.	Pâtes chimiques de bois, au sulfate, autres que la pâte à dissoudre	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	
21 00			—,10
29 00			—,35
4705.	Pâtes mi-chimiques de bois, obtenues par traitement chimique, thermique et mécanique (CTMP = Chemical Thermo-Mecanical Pulp)	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	—,10
00 00			
4810.	Carton en cellulose, en rouleaux, d'un poids au m ² excédant 150 g	pour la fabrication de découpages pour l'emballage de cigarettes (hinge lid/HL)	6.—
13 10			
4810.	Papier, lisse, non imprimé, blanchi, sans fibres obtenues par un procédé mécanique, couché sur une face de kaolin, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² excédant 150 g	recouvrement de plaques alvéolaires en polystyrène, destinées à être utilisées comme support d'affichage de messages ou comme matériel de construction de stands pour foires	6.—
13 10			
14 10			
19 00			
4810.	Carton Kraft, couché sur une face	pour la fabrication d'emballages	exempt
39 10			
5007.	Tissus de soie ou de déchets de soie, écrus, décreusés, blanchis ou teints	broderie industrielle	150.—
10 00			
20 10			
20 20			
90 10			
90 20			
5007.	Tissus de Honan et autres tissus similaires de l'Asie orientale, entièrement en soie sauvage, écrus, décreusés ou blanchis	pour la teinture ou pour l'impression	200.—
20 10			
5111.	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
11 00			
19 00			
90 00			
5112.	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
11 10			
11 90			
19 10			
19 90			
90 10			
90 90			
5208.	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 60 g par m ²	broderie industrielle	50.—
11 00/			
19 00			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5208. 12 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, pesant de 60 jusqu'à 120 g par m ²	broderie industrielle	10.—
5208. 12 00/ 19 00	Tissus de coton, écrus ou crévés sur écreu, pesant plus de 120 g par m ²	broderie industrielle	20.—
5209. 11 00/ 19 00			
5210. 11 00/ 19 00			
5211. 11 00 19 00			
5212. 11 00 21 00			
5402. 10 00	Fils de multifilaments, écrus, blanchis, titrant de 940 à 1880 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	40.—
5402. 10 00 41 00 51 00	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), en polyamide, écrus, blanchis ou matés en blanc, non texturés, simples, de 16,7 décitex ou moins, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
5402. 20 00	Fils de multifilaments, écrus, blanchis ou teints à la buse, d'un titre compris de 1100 à 5500 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	8.—
5402. 31 00	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 180 à 370 dtex	pour le retordage ou le tissage	55.—
5402. 32 00	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 560 dtex	pour le retordage ou le tissage	40.—
5402. 32 00	Fils de filaments de polyamide, texturés et retors ou câblés	pour la fabrication de tapis	70.—
5402. 49 00 59 00	Fils de filaments synthétiques (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc, simples, non texturés, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
5404. 10 00	Monofilaments (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc	pour le guipage	10.—
	Monofilaments synthétiques, d'une longueur maximale de 1,5 m, même en bottes ou mélangés à d'autres fibres	pour la fabrication d'ouvrages de broserie, pinceaux, balais et plumeaux	30.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5407.	Tissus de fils de filaments synthétiques, écrus, blanchis, matés en blanc ou teints	broderie industrielle	100.—
41 00			
42 00			
51 00			
52 00			
61 10			
61 20			
69 10			
69 20			
71 00			
72 00			
81 00			
82 00			
91 00			
92 00			
5407.	Tissus de fils de filaments en alcool de polyvinyle, écrus ou teints, d'un poids n'excédant pas 50 g par m ² (fonds pour broderies chimiques)	tissus de fond pour la broderie chimique	30.—
71 00			
72 00			
81 00			
82 00			
91 00			
92 00			
5408.	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405, écrus, blanchis ou matés en blanc	broderie industrielle	70.—
21 00			
31 00			
5512.	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 00			
19 10			
21 00			
29 10			
91 00			
99 10			
	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints, d'un poids par m ²	broderie industrielle	
5513.	– n'excédant pas 170 g		50.—
11 00/			
29 00			
5514.	– supérieur à 170 g		50.—
11 00/			
29 00			
5515.	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 10			
11 20			
12 10			
12 20			
13 10			
13 20			
19 10			
19 20			
21 10			
21 20			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
22 10			
22 20			
29 10			
29 20			
91 10			
91 20			
92 10			
92 20			
99 10			
99 20			
5516.	Tissus de fibres artificielles dis-	broderie industrielle	30.—
11 00	continues, écrus		
21 00			
31 00			
41 00			
91 00			
5906.	Bonneterie de jute, imprégnée de caout-	pour la fabrication	38.—
91 00	chouc naturel par immersion, en pièces	d'antidérapants pour tapis	
5911.	Etoffes pour cardes, avec intercalation	pour la fabrication de	5. —
10 00	ou recouvrement de caoutchouc ou de	garnitures de cardes	
	matières similaires		
6309.	Articles de friperie en matières textiles,	pour l'effilochage ou la	—.03
00 00	portant des traces appréciables d'usage	fabrication de chiffons	
	et présentés en vrac ou en balles, sacs ou		
	conditionnements similaires		
6403.	Souliers	pour la fabrication de	48.—
19 00		patins à glace ou à roulettes	
7019.	Sacs-filtres en nontissé de polyester avec	pour la fabrication de	27.—
90 90	couches intermédiaires en fibres de verre	filtres	
7204.	Véhicules automobiles, usagés, en fer	pour découpage au	exempt
49 00	ou en acier	shredder	
7225.	Tôles magnétiques en acier au silicium,	construction de parties	—.20
11 11/	en feuilles ou en bandes, sans égard à la	électriques de machines	
19 90	largeur	et d'appareils	
7226.			
11 11/			
19 90			
7601.	Aluminium sous forme brute	pour matricage, lami-	10.—
20 00		nage ou étirage	
7605.	Fils en aluminium	pour l'étirage et pour	—.60
21 00		la mise en oeuvre industrielle	

